



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 39306

Texte de la question

M Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un important problème qui concerne les orchestres régionaux de France. En effet, il semble que ces orchestres fassent actuellement l'objet de contrôles des URSSAF, concernant les cotisations réglées pour leurs musiciens dits « permanents ». C'est ainsi que l'orchestre lyrique de région Avignon-Provence s'est vu signifier le 10 novembre 1986, par l'URSSAF de Vaucluse, une décision tendant à procéder à un redressement de cotisations de 1 040 355 F. Ce redressement est fondé pour l'essentiel sur le fait que le taux réduit de cotisations maladie et assurance vieillesse, fixé par l'arrêté du 24 janvier 1975, ne pourrait être appliqué aux musiciens dits « permanents ». Il est important de noter que ce taux réduit (70 p 100 du taux de régime général sur le salaire, après abattement professionnel) est celui appliqué jusqu'alors par toutes les URSSAF de France et dont bénéficient tant les orchestres nationaux que l'ensemble des orchestres lyriques régionaux. Ainsi l'URSSAF de Vaucluse, dérogeant à cette règle, donne pour la première fois une interprétation dans le sens restrictif de l'article L 142-3 (anciennement L 121) du code de la sécurité sociale. Pourtant les ministres chargés de la sécurité sociale semblent, depuis 1962 et jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation du 20 mars 1984, privilégier l'interprétation qui tend à accorder le taux réduit à tout employeur d'artiste de spectacle, permanent ou non, qui dispose d'un contrat ne comportant aucune clause interdisant l'engagement au service d'un autre employeur. La présomption de pluralité d'employeurs permet de rendre le taux réduit applicable à tous les employeurs de ces salariés. Les arrêts de 1984 illustrent, au contraire, une interprétation stricte intervenue à l'encontre des avis donnés par le ministre à son administration, imposant comme condition de l'application du taux réduit la subordination effective de l'artiste à plusieurs employeurs. Il semble qu'en septembre 1986 l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) se soit adressée au ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de savoir, à la suite des arrêts du 20 mars 1984, si la tolérance, jusque-là admise, était maintenue ou non. À la date de cette interrogation, le problème est toujours à l'étude auprès du ministère. En l'attente de cette décision, l'agence centrale n'avait alors pas invité les organismes de recouvrement à s'aligner sur les décisions de la Cour de cassation. Il semble même que le silence du ministère soit un signe sans équivoque du désir de maintien du taux réduit pour les musiciens dits « permanents » des orchestres lyriques régionaux qui ne pourront subsister qu'à cette condition, à moins qu'ils n'augmentent leurs cotisations interdisant ainsi la culture musicale à toute une tranche de société. Finalement, il apparaît que l'on puisse parler, pour ce taux réduit, d'un véritable « droit acquis », plutôt que d'une tolérance. Il est bien évident que la position de l'URSSAF va mettre un certain nombre d'orchestres lyriques en position de cessation de paiement avec un passif important qui serait à payer par les collectivités locales, tant pour l'arrière du redressement que pour les indemnités de licenciement à verser à tous les musiciens des orchestres. C'est donc de l'avenir même de ces institutions dont il est question. Il lui demande de lui faire connaître sa position quant à l'application du taux réduit d'URSSAF, pour les musiciens dits « permanents », dans les orchestres lyriques régionaux. Par ailleurs, il lui demande, dans l'hypothèse où son ministère serait favorable à l'abrogation du taux réduit, si les décisions de l'URSSAF pourraient ne pas avoir un effet rétroactif sur les cotisations versées les années précédentes par les orchestres lyriques.

Données clés

Auteur : [M. Roux Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39306

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1595